

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du septembre 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 17 septembre, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents 08/10 : M. DOUENCE ; J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; J. LABARBE ; A. ARTHAUD ;
A. DELCLITTE ; J. CHANGART
Excusé(s) 02 : V. CHARLEY – J-L DEMARS
Pouvoir(s) : /



Le maire ouvre la séance à 19 h.

Il propose d'aborder l'ordre du jour et d'ajouter les affaires suivantes :

« CLECT – approbation des rapports des 23 juin et 8 septembre 2015 »

« DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015 – reprise sur taxe d'aménagement »

Il demande s'il y a des objections ? Aucune !

Ces points sont ajoutés à l'ordre du jour ci-après :

Désignation du secrétaire de séance ;

Approbation du précédent procès-verbal par les conseillers présents à la séance.

DELIBERATIONS

- Tarifs locations salle polyvalente
- Redevance annuelle mise à disposition locaux pour HIP-PERCUT
- Subvention Amicale des Parents d'Elèves
- CLECT : approbation des rapports
- Décision Modificative n° 01/2015 – Reprise sur taxe d'aménagement
- Commissions communales : désignation élus-référents
- Signalétique ; convention d'avance et de refacturation
- ADAP : Engagement

QUESTIONS DIVERSES

- Schéma de mutualisation
- PLUI
- Elections Régionales

QUESTIONS ORALES

_* _ * _ * _* _*

Le Maire invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- A. DELCLITTE est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Il soumet le précédent procès-verbal aux conseillers présents à la séance du 24 juin 2015 (art. L 2121-23 du CGCT) et demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations ?

- Le Procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Affaire n° 01 – TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE

PROPOSITION du Maire

Les tarifs de location de la salle polyvalente ont été révisés en septembre 2010. Aussi il propose de les examiner.

LOCATION SALLE POLYVALENTE ST GENES DE LOMBAUD	Contribuable St Genès de Lombaud	NON Contribuable St Genès de Lombaud	Association	Association à but non lucratif <u>d'intérêt général</u>
<u>Hors</u> fêtes de fin d'année (Noël et St Sylvestre)	140 € : Douence 150 € : Rauzet, Labarbe, Arthaud, Lafon, Delclitte <u>Contre</u> : Changart <u>Absention</u> : Lentz	450 € : Douence, Rauzet, Labarbe, Arthaud, Lafon, Delclitte <u>Contre</u> : Changart <u>Absention</u> : Lentz	150 € : Douence, Rauzet, Labarbe, Arthaud, Lafon, Delclitte <u>Contre</u> : Changart <u>Absention</u> : Lentz	Comme toute autre association
Fêtes de fin d'année (Noël et St Sylvestre)	250 € : Douence, Rauzet, Labarbe, Arthaud, Lafon, Delclitte <u>Contre</u> : Changart <u>Absention</u> : Lentz	650 € : Douence, Rauzet, Labarbe, Arthaud, Lafon, Delclitte <u>Contre</u> : Changart <u>Absention</u> : Lentz	650 € : unanimité	Comme toute autre association
Caution bâtiments	300 €			
Caution ménage	50 €			

DELIBERATION : n°20/2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et
DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés

➤ De **REVISER** les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

LOCATION SALLE POLYVALENTE ST GENES DE LOMBAUD	Contribuable St Genès de Lombaud	NON Contribuable St Genès de Lombaud	Association
Week-end	150 €	450 €	150 €
Fêtes de fin d'année (Noël et St Sylvestre)	250 €	650 €	650 €
Caution bâtiments	300 €		
Caution ménage	50 €		

- D'INCLURE dans chaque tarif les consommations d'eau, d'électricité, d'ordures ménagères ;
- De maintenir les conditions tarifaires aux locataires qui avaient réservé la salle avant la présente délibération et dont les dossiers étaient complets.

La recette sera imputée à l'article 752 de la section de Fonctionnement.

Affaire n° 02 – FORFAIT ANNUEL DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – HIP PERCUT

Exposé

Depuis 2003, la salle polyvalente est mise à disposition de l'association HIP PERCUT dans le cadre de ses activités de musique, chant, danse.

L'association rencontre un franc succès et voit le nombre de ses adhérents augmenter d'année en année.

Elle donne des cours de création musicales, de danse, de n'goni et a conçu un studio d'enregistrement. Une convention triennale était établie à chaque terme.

Une nouvelle convention a été conclue pour une période d'un an avec tacite reconduction ; la durée maximale de « prêt à usage » est fixée à 3 ans.

Les cours se déroulent, hors vacances scolaires, les lundis, mardis et mercredis soirs.

L'emprunteur doit s'acquitter d'un forfait annuel.

M. le Maire ajoute que cette association est subventionnée par la commune de Créon.

En septembre 2010, la précédente équipe municipale avait délibéré pour demander une participation financière et forfaitaire à l'association. Celle-ci s'élevait, pour 3 soirs par semaine d'utilisation (eau, électricité, chauffage compris) à 500 €/an.

J. RAUZET et M. LAFON ont fait le ratio suivant :

$$\frac{500 \text{ €/an}}{36 \text{ semaines}} = \frac{13.88 \text{ €/ semaine}}{3 \text{ soirs/ semaine}} = 4.63 \text{ €/soir}$$

Si forfait à 900 € /an, la redevance par soir est de 8.33 €

PROPOSITION du Maire

Je vous propose de délibérer sur un forfait de : 900 € / an.

DELIBERATION : n°21/2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 CONTRE : 0 ABST : 0)

- D'AUGMENTER la participation financière annuelle à 900 € pour une utilisation de la salle polyvalente de 3 soirs par semaine, en dehors des vacances scolaires.

Le paiement du forfait sera dû suite à l'émission d'un avis de somme à payer et effectué à l'ordre du Trésor Public.

La recette sera imputée à l'article 752 de la section de fonctionnement.

FINANCES LOCALES

Affaire n° 03 – **SUBVENTION AMICALE DES PARENTS D'ELEVES**

RAPPEL LEGISLATIF

Règles relatives à l'attribution de subventions aux associations :

« Toute association qui souhaite obtenir une subvention doit en faire la demande au préalable. L'association doit avoir un intérêt local, c'est-à-dire poursuivre un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale (CAA Marseille, 6 janvier, centre culturel montpellierain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accorde ou les refuse à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction (JO Sénat, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013) »

Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art. 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Rapporteur : Maryvonne LAFON

04 juin 2015 : demande de subvention de l'Amicale ;

04 juin 2015 : mail de M. LAFON demandant des pièces complémentaires indispensables à une demande de subvention ;

09 juin : réception :

- courrier de demande de subvention dûment signé ;
- publication au J.O. ;
- attestation d'assurance.

Aujourd'hui, le dossier de demande de subvention reste incomplet, malgré les relances.

PROPOSITION du Maire

Je vous propose de délibérer sur le montant d'une subvention à accorder à l'amicale des parents d'élèves.

DELIBERATION : n°22/2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 6 CONTRE : 0 ABST : M. DOUENCE – E. LENTZ)

- de **NE PAS ACCORDER DE SUBVENTION** à l'Amicale des Parents d'Elèves.

M. DOUENCE propose alors, afin d'aider financièrement l'école, de verser une subvention à la coopérative de l'école « Les Marronniers » de St Genès de Lombaud. Cette proposition sera examinée au cours de la prochaine séance.

Affaire n° 04 – FPU/CLECT – APPROBATION RAPPORTS DES 23 JUIN ET 8 SEPTEMBRE 2015

PREAMBULE EXPLICATIF

Par délibération du 18/11/2014, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'instauration d'un régime de Fiscalité Professionnel Unique (FPU) à compter du 01/01/2015, avec maintien de la fiscalité additionnelle ménage.

Le passage en FPU répond à une triple logique de spécialisation fiscale, de suppression de la concurrence entre les communes, et d'instauration d'une espace de solidarité grâce à une mutualisation des richesses et des pertes.

En vertu de l'article 1609 nonies quinquies C du Code général des impôts, l'attribution de compensation, basée sur le montant de la fiscalité professionnelle auparavant perçue par les communes, est corrigée du montant des « charges transférées, à l'EPCI. Ce montant est évalué par la Commission Locale d'Evaluation Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 8 septembre 2015, pour examiner les différents points contenus dans le rapport avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT).

Auparavant La CLECT s'est réunie le 23 juin 2015 afin de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président de la Commission.

Joël LABARBE – Membre titulaire de la CLECT, propose d'adopter les rapports des réunions pré-citées.

Le Maire demande donc d'adopter les rapports de la CLECT en date du :

- 23 juin 2015 ;
- 08 septembre 2015 contenant l'évaluation des charges transférées.

DELIBERATION : n°23/2015

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 03/01/15 du 27 janvier 2015, relative aux attributions de compensation provisoire 2015 ;

Vu le rapport définitif de la CLECT ci-annexé ;

· Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 juin 2015 et le 8 septembre 2015.

· Considérant que le rapport qui a pour objet de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 juin 2015 ;

· Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 8 septembre 2015 ;

· Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 - CONTRE : 0 - ABST : 0)

- **D'APPROUVER** le rapport, établi par la CLECT le 23 juin 2015 ci-annexé
- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT le 8 septembre 2015 ci-annexé
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 05 – DECISION MODIFICATIVE – Reprise sur taxe d'aménagement

Exposé

En date du 03 août 2015, la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP) a émis un titre de perception à l'intention de la commune lui demandant de lui restitué un trop perçu de 2 171 € au titre des taxes d'urbanisme ayant été acquittées à tort par :

.BASCOU Julien, en mai 2013 et 2014 au titre de son permis de construire n° 033 408 12 X 0001

.BOURDEL Chantal, en mars et juin 2013, au titre de son permis de construire n° 033 408 11 X 0001

.DELAGE Bruno, en février 2013 et 2013 au titre de son permis de construire n° 033 408 10 X 0006.

Cette dépense de 2 171 € est à imputer à la section d'investissement, à l'article 102296 : reprise sur taxe d'aménagement. Or, elle n'a pas été prévue au budget 2015 ; aussi il convient de faire une Décision Modificative autorisant la dépense non prévue, en l'équilibrant par des recettes.

Rappel

Il n'est pas possible de diminuer une dépense de fonctionnement pour augmenter une dépense d'investissement sans activer les comptes de virement R023/D021 qui doivent diminuer ou augmenter de façon identique.

PROPOSITION

Section de <u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
022 Dépenses imprévues	2 200 €			
023 Virement à la section d'investissement				2 200 €

Section d' <u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
021 Virement de la section de fonctionnement				2 200 €
102 296 Reprise sur taxe d'aménagement	2 200 €			

DELIBERATION : n°24/2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 - CONTRE : 0 - ABST : 0)

- D'ENTERINER les inscriptions budgétaires précitées ;
- De CHARGER M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

INTITUTION VIE POLITIQUE

Affaire n° 06 – **COMMISSIONS COMMUNALES : Désignation Elus-Référents**

Les dernières élections municipales ont eu lieu en mars 2014. Après 1 an et demi de mise en place et de « prises de marques », il convient d'ajuster l'organisation des commissions communales.

J. RAUZET et M. LAFON proposent à leurs collègues les évolutions ci-après :

COMMISSIONS municipales (art. L 2121-22 - CGCT)										
Le Maire Michel DOUENCE Président de droit										
Conseillers municipaux	PERMANENTES (instaurées par les élus)									
	Finances	Bâtiments	Voiries Réseaux	Urbanisme	Affaires scolaires	Cimetière	Environnement	Communication	Administration Maintenance Achats	Cérémonies Jeunesse Loisirs Associations
Joël RAUZET	X	X	X	X		X			X	
Maryvonne LAFON					X			X	X	X
Vincent CHARLEY				X			X			
Jean-Luc DEMARS			X							X
Joël LABARBE	X	X	X	X						
Alain ARTHAUD	X			X				X		
Evelyne LENTZ				X	X	X	X			X
Jacques CHANGART			X			X				X
Alain DELCLITTE	X	X		X						
Référents des commissions	J. RAUZET	A. DELCLITTE	J. CHANGART	J. LABARBE	E. LENTZ	J. RAUZET	V. CHARLEY	A. ARTHAUD	M. LAFON	J-L, DEMARS

* (rouge) : évolutions, modifications

DELIBERATION : n°25/2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 - CONTRE : 0 - ABST : 0)

➤ **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus.

L'annexe de la délibération n° 20/2014 sera ainsi modifiée concernant les commissions permanentes. Les commissions obligatoires restent inchangées.

Les élus présents ayant acceptés les propositions faites à chacun, pensent qu'il est dans la logique des choses de faire évoluer l'organisation communale.

Les élus-référents seront force de propositions au sein de leur commission et rapporteurs des contacts qu'ils auront avec les administrés. Ils seront soutenus dans leur tâche par les adjoints au Maire qui réuniront les commissions en tant que de besoin.

Les habitants seront informés dans le journal communal, qu'ils pourront prendre contact ou rendez-vous avec chaque référent, selon leur besoin.

Affaire n° 07 – INTERCOMMUNALITE : Signalétique

Le Maire donne la parole à A. ARTHAUD, référent signalétique.

Présentation de la convention :

La Communauté de Communes du Créonnais et ses communes membres font partie du groupement de commande de signalétique de l'Entre-deux-Mers depuis 2007.

Les communes ont reçu à plusieurs reprises leur catalogue-projet qui recense leurs besoins dans le cadre du projet,

Le conseil communautaire a validé la répartition relative aux équipements signalétiques selon la façon suivante :

- Les Relais d'Information Service – RIS : financement communautaire
- La Signalisation d'Information Locale –SIL: financements communal et privé (et intercommunal pour les services publics intercommunaux notamment)
- La Signalisation d'Information Locale (routes thématiques) : financement intercommunal
- Les lieux - dit : financement communal

La commune a commandé dans le cadre de ce projet des ensembles directionnels (Signalisation d'Information Locale) pour valoriser ses services publics communaux ainsi que des prestataires privés qui ont une activité intégrant les conditions de la charte signalétique,

Dans l'organisation établie dans ce projet, les communes de la Communautés de Communes mandatent les dépenses relatives à l'achat des équipements directionnels pour les prestataires privés concernés (une refacturation ultérieure de ces dépenses par la commune aux prestataires privés est effectuée),

Le Maire reprend la parole et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure les conventions avec les prestataires privés ou entreprises/sociétés.

DELIBERATION : n°26/2015

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 CONTRE : 0 ABST : 0)

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions avec les prestataires privés ou entreprises/sociétés ;
- **DE CHARGER** le Maire des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et de signer tous documents nécessaires.

POLITIQUE DE LA VILLE

Affaire n° 08 – ENGAGEMENT DANS L'ELABORATION DE L'ADAP

RAPPEL LEGISLATIF

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), des catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance. Tel est le constat dressé par la sénatrice Claire-Lise CAMPION dans son rapport sur l'accessibilité Réussir 2015.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé **ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité** restants.

Rapporteur : J. RAUZET

La commune de St Genès de Lombaud est attachée à l'accessibilité pour tous. Elle travaille avec la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté de communes du Créonnais (CIAPH réunie le 21 juillet 2015). Elle doit identifier des objectifs précis pour les années à venir, dans différents champs des politiques publiques : accessibilité des établissements recevant du public, des espaces publics, sport, éducation, emploi, sensibilisations interne et externe au handicap.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la commune de **St Genès de Lombaud s'engage dans un Agenda d'Accessibilité programmée**, pour son patrimoine d'Etablissements Recevant du Public et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité. L'ADAP de la commune devra alors être déposé auprès du Préfet du département de la Gironde avant le 27 septembre 2015.

Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité, l'ADAP de la commune sera construit en lien étroit avec les acteurs locaux.

Proposition du Maire

Il demande au conseil municipal de bien vouloir approuver l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un d'ADAP.

DELIBERATION : n°27/2015

Le Conseil Municipal,

Vu le cadre réglementaire précité,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés (POUR : 8 CONTRE : 0 - ABST : 0)

- **D'APPROUVER** l'engagement de la commune de St Genès de Lombaud dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP)

QUESTIONS DIVERSES

(sujets /non soumis à délibération)

Interventions des Conseillers Municipaux sur leurs actions respectives :

J. RAUZET : Schéma de mutualisation

La loi oblige les communautés de communes à élaborer avec les communes membres un schéma de mutualisation. La loi NOTRe du 7 août 2015 confirme le délai du 31 décembre 2015 pour construire ces schémas.

La communauté de communes du Créonnais s'engage donc dans la démarche et souhaite tenir les délais (entre autre pour ne pas être pénalisé financièrement). Elle a décidé de se faire accompagner dans la démarche par l'Association des Maires de Gironde (AMG).

La première étape est d'élaborer un diagnostic précis des ressources, moyens et projets des communes et de la CCC. L'AMG demande à chaque commune de remplir un questionnaire qu'elle doit retourner à la CCC pour le 25/09/2015. A partir du retour de ces questionnaires, des axes possibles de mutualisation seront proposés.

Une 1^{ère} réunion COPIL a eu lieu le 8 septembre, une deuxième est prévue le 5 octobre.

J. LABARBE : Plan Local d'urbanisme Intercommunal

Il informe ses collègues qu'une réunion est organisée en mairie avec la commission urbanisme, le SYSDAU et le Cabinet DESCHAMPS, le mercredi 30 /09/2015. Le but est de savoir s'il est nécessaire de faire une pré-étude avec un BE indépendant, pour engager une réflexion d'urbanisme sur le territoire de la commune dans le cadre du PLUI.

ELECTIONS REGIONALES 2015 : mobilisation des élus pour la tenue des bureaux de vote

✚ dates à retenir :

1^{er} tour le 6 décembre

2nd tour le 13 décembre

Intervention des commissions communales en fonction des dossiers :

Les élus n'ont rien à ajouter.

Alain DELCLITTE :

Il rappelle que la circulation des véhicules au lieu-dit les Bernard est problématique, voire dangereuse. Il demande quand sera installé un sens unique et rappelle la responsabilité du Maire en cas d'accident.

QUESTIONS ORALES

Art. L 2121-19 du CGCT

Aucune question n'a été formulée par écrit préalablement à la réunion.

La séance est levée à 21 h 30.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE (Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)			
N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
01	Domaine et patrimoine	Révision tarifs salle polyvalente	Favorables
02	Domaine et patrimoine	Forfait mise à disposition salle pour Hip-Percut	Favorable
03	Finances locales	Subvention Amicale Parents Elèves	Défavorable
04	Finances locales	FPU – CLECT - rapports	Approuvés
05	Finances locales	DM – Reprise sur taxe aménagt.	Approuvée
06	Institution vie politique	Commissions communales	Favorable
07	Institution vie politique	Intercommunalité - Signalétique	Favorable
08	Politique de la ville	Elaboration ADAP	Favorable

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance		excusé (e)
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal	
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal	
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal	
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////	